ASSOCIATION NATIONALE DES



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation 80, rue de Lille 75007 Paris SP

Réf. 2010 / 03.31

Saint-Denis, le 31 mars 2010

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nos associations sont informées de la publication le 10 mars dernier au Journal Officiel de l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce.

Cette carte professionnelle unique pour les commerçants ambulants avait soulevé un grand espoir auprès de nos adhérents et de l'ensemble des professionnels concernés. Le projet avait fait l'objet d'une présentation en 2007 devant les membres de la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage présidée par le sénateur Pierre Hérisson. Nous y avions alors exprimé notre crainte que certaines mentions portées sur ce document à usage professionnel puissent servir à exercer de façon directe ou non une discrimination sur les gens du voyage qui auraient à présenter leur carte.

La lecture de l'arrêté sus nommé ne dissipe toujours pas les réserves exprimées alors. En effet, nous relevons en matière de domiciliation des personnes qui établissent leur demande de titre qu'elles doivent mentionner leur commune de rattachement, si elles relèvent des dispositions induites par la loi du 31 janvier 1969. Or, nos associations craignent fortement que la seule mention du nom de la commune de rattachement soit reportée sur la carte professionnelle qui sera remise au commerçant dans un délai d'un mois et, par là, qu'il puisse être identifié comme appartenant à la communauté des gens du voyage par tout interlocuteur à qui il serait susceptible de la présenter.

Nos associations souhaitent en effet que les dispositions, préconisées par la circulaire du 27 novembre 2008 relatives aux conditions de délivrance des cartes d'identité et des passeports aux personnes détentrices d'un titre de circulation (NOR: INT D0800179C), notamment quant aux mentions relatives à l'adresse du domicile, soient également applicables et mises en œuvre concernant la carte de commerçant ou artisan ambulant.

Nous vous informons que nous donnons aujourd'hui pour consigne à l'ensemble de nos adhérents d'être vigilants et de refuser toute carte de commerçant ambulant qui porterait une mention équivoque pouvant donner lieu à des pratiques discriminantes et stigmatiserait son porteur.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir informer par tout moyen utile les autorités concernées afin qu'elles soient attentives à nos remarques et qu'elles contribuent au respect d'une égalité de traitement de tous les commerçants ambulants sur le territoire.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de nos sentiments respectueux.

Madame Alice JANUEL, la Présidente de l'ANGVC et Monsieur Fernand DELAGE, Président de France Liberté Voyage au nom de l'Union Française des Associations Tsiganes.

Téléphone : 01 42 43 50 21 Télécopie : 01 42 43 50 09 Portable : 06 15 73 65 40 Email : angvc@free.fr